

Projet de loi

modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Avis du Conseil d'Etat

(5 juillet 2011)

Par dépêche du 10 mars 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par la ministre de la Coopération et de l'Action humanitaire. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Aucune fiche financière n'était jointe au projet.

Il faudrait également signaler que le Conseil d'Etat a été saisi parallèlement de deux règlements grand-ducaux ayant trait au texte sous examen. Il en a pris connaissance pour vérifier leur base légale, mais ne les examinera en détail qu'une fois le projet de loi adopté par le législateur.

Au moment de l'adoption du présent avis, aucun avis d'une chambre professionnelle n'était parvenu au Conseil d'Etat, ce qui est regrettable dans la mesure où certaines dispositions visant notamment des modifications du Code de la sécurité sociale les concernent directement.

Le Conseil d'Etat a pris en considération l'avis du Cercle de coopération des ONG du 5 mai 2011, ainsi que celui du Syvicol daté du 9 mai 2011.

Finalement, le Conseil d'Etat rappelle son avis du 20 avril 2010 relatif à la proposition de loi des députés Err et Angel en date du 23 mars 2009 (doc. parl. n° 6020) modifiant la loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement.

Considérations générales

Les efforts du Luxembourg dans le domaine de la coopération au développement sont importants, conséquents et inscrits dans la durée depuis plus de deux décennies.

Ils sont d'abord l'expression de la volonté forte d'un pays développé et riche de partager sa richesse avec des populations plus pauvres dans des régions du monde économiquement moins développées et moins favorisées.

Partage, solidarité, lutte contre la pauvreté, coopération, co-développement sont les mots clés de cette attitude transformée en action politique. En général, il s'agit de travailler à la réduction des inégalités et à

la promotion d'un accès égal aux biens de base que sont notamment la santé, l'éducation, l'eau, l'alimentation, le logement, l'emploi au bénéfice de populations dans des pays qui sont dans le besoin et qui sont choisis d'après des critères qui, d'après le Conseil d'Etat, devraient être déterminés de manière objective et transparente.

Les développements successifs dans l'exposé des motifs de la proposition de loi citée plus haut et dans l'avis du Conseil d'Etat y relatif, ainsi que l'exposé des motifs du projet de loi sous rubrique soulignent suffisamment cet effort qui a propulsé le Luxembourg dans le trio de tête en termes d'effort budgétaire dans le chef de la coopération au développement dans les diverses statistiques internationales. Voilà pourquoi le Conseil d'Etat se dispense de revenir en détail à ces aspects chiffrés et renvoie notamment aux documents précités.

Vu l'échelle de notre pays et la relativité de cet effort, les effets de cette politique ne constituent, hélas, souvent qu'une goutte d'eau dans un océan de misère.

Cette démarche politique vise d'abord à venir en aide d'une manière concrète et directe à d'autres, moins bien lotis et injustement traités du fait qu'ils sont nés ailleurs.

Elle ne doit pas non plus obnubiler notre regard sur les poches de pauvreté ou autres problèmes sociaux qui continuent d'exister chez nous ou tout près de chez nous, tout en évitant de verser dans la culpabilité permanente qui est toujours mauvaise conseillère.

Elle constitue un signal fort en interne, en direction des citoyens de notre pays, mais également en externe, loin au-delà de nos frontières. En effet, entretemps l'aide au développement est devenue, notamment à côté des diverses participations du Luxembourg à des opérations de maintien de la paix (OMP) et des missions d'observations d'élections à travers le monde dans le cadre de l'OSCE, un des rares piliers souverains de notre politique extérieure et figure en bonne place sur la carte de visite de notre pays.

Sans se reposer sur ces lauriers, il s'agit maintenant de renforcer le caractère durable de cette politique en travaillant davantage sur les éléments qualitatifs après avoir assuré les bases quantitatives ou budgétaires.

Le projet de loi est la suite logique de plusieurs prises de position de divers acteurs concernés ou intéressés directement ou indirectement par le sujet ou bien de changements opérés au niveau d'institutions internationales.

Il faut signaler d'abord la proposition de loi déjà évoquée et avisée par le Conseil d'Etat le 20 avril 2010 tout en recommandant, notamment, au Gouvernement « de reprendre sur le métier la loi sur la coopération au développement » (doc. parl. n° 6020²).

Ensuite, il faut relever la déclaration gouvernementale de 2009, annonçant une révision, voire une adaptation de la loi modifiée du 6 janvier 1996.

Dans ce contexte, il faut encore citer le Traité de Lisbonne et une nouvelle définition de la politique de développement au niveau européen. Ainsi, à l'article 208 de ce traité, il est bien question que dans le cadre des relations de l'Union avec les pays en développement celles-ci se fondent sur le principe de non-discrimination et qu'un objectif essentiel est l'éradication de la pauvreté. Le Traité identifie également quatre éléments clés dans ce domaine: cohérence, consistance, complémentarité et coordination.

Pour finir, il y a lieu de relever les travaux au niveau des Nations Unies ainsi que les évaluations régulières des politiques de coopération au développement du Comité d'aide au développement de l'OCDE dont il sera encore question un peu plus loin.

Force est de constater qu'une appréciation globale du projet sous rubrique permet de dire que l'ambition du Gouvernement s'est limitée à des changements ponctuels devenus nécessaires pour adapter notamment la terminologie aux nécessités du temps. Toutefois, le projet est loin de constituer une reprise sur le métier plus globale de la loi, souhaitée à la fois par le Conseil d'Etat dans son avis précité, et par une partie des acteurs sur le terrain, à savoir le Cercle de Coopération des ONG de développement déjà évoqué.

Le Conseil d'Etat aurait préféré un projet de loi plus ambitieux et une révision de la loi modifiée du 6 janvier 1996 plus fondamentale.

Cette analyse est confirmée notamment par la lecture des remarques à mi-parcours du Comité d'aide au développement de l'OCDE déjà cité et datant de 2010: « Le Luxembourg a encore des efforts à faire dans le domaine de la cohérence des politiques pour le développement. L'examen par les pairs avait recommandé au Luxembourg de promouvoir, suivre et évaluer de façon systématique la cohérence des politiques dans le cadre du comité interministériel. Le Luxembourg n'a que partiellement suivi cette recommandation. (...) le Luxembourg ne fait pas encore d'analyse d'impact développemental des politiques au-delà de celles concernant la coopération au développement ». Les auteurs de la proposition de loi de 2009 avaient prévu de confier ce rôle d'instance de contrôle au Comité interministériel et cela aurait nécessité une modification du règlement grand-ducal prévu à l'article 50 de la loi précitée. Le Conseil d'Etat estime que cette tâche devrait incomber aux membres du Gouvernement.¹

Par ailleurs, on peut regretter que les auteurs du projet de loi n'aient pas saisi l'occasion présente pour proposer des adaptations devenues nécessaires au niveau des définitions de certains termes clés, ils restent également muets sur la mise en place d'un éventuel système d'évaluation de sa politique, ne disent mot sur le nouveau rôle des communes luxembourgeoises dans le cadre de la politique de développement, et

¹ « Un autre souci des auteurs est la cohérence des politiques; il est notoire que maints efforts de la coopération sont rendus caducs par des politiques non concertées en matière agricole, commerciale ou financière. Les auteurs veulent confier la mission d'analyser les conséquences des autres politiques luxembourgeoises sur le développement des pays pauvres au comité interministériel pour la coopération au développement. Ce comité interministériel assume certes un rôle très utile afin d'assurer sur le plan pratique la coordination entre les différents ministères et administrations concernés, mais le Conseil d'Etat se demande si, de par sa composition, il saura assurer la mission de cohérence des politiques. Ne faudrait-il pas que cette tâche revienne aux membres du Gouvernement? » (Avis du Conseil d'Etat du 20 avril 2010; doc. parl. n° 6020²)

s'abstiennent de s'exprimer sur le mandat que le ministère confie aux diverses agences et organismes tel Lux-Development de sa politique et qui est un outil important au niveau de la coopération bilatérale. Pour finir, le Conseil d'Etat constate l'absence de propositions nouvelles au sujet des Programmes indicatifs de coopération (PIC) servant de base surtout pour la coopération au développement bilatéral avec les pays privilégiés.

Certes, il faut relever un certain nombre de modifications apportées au texte actuellement en vigueur. Ainsi, il est proposé de rapprocher la théorie à certaines pratiques, et de procéder à un certain nombre d'autres ajustements, les changements survenus au niveau international commandant ces modifications, d'après les dires des auteurs. La nouveauté la plus significative est sans aucun doute l'ajout d'un pan d'activités nouvelles concernant plus spécialement l'action humanitaire, cette dernière ayant pris une envergure toujours plus importante depuis quelques années. La proposition de loi citée plus haut avait déjà prôné une telle modification, ce qui a conforté le Gouvernement d'aller dans ce sens.

Il y a lieu de signaler encore que depuis la constitution du Gouvernement en 2009 l'ajout « Action humanitaire » figure déjà dans la dénomination du ministère concerné.

Par ailleurs, il est procédé, au niveau du Fonds de la coopération au développement, à la mise à jour de la terminologie et à une clarification de sa mission. Pour finir, et toujours dans un but d'harmonisation avec les dispositions européennes, le projet procède à l'actualisation de la terminologie au niveau des modalités de la collaboration entre le Gouvernement et les organisations non gouvernementales, ainsi qu'à l'abrogation de la faculté de l'octroi d'une donation globale, tombée en désuétude et devenue donc superfétatoire.

Le Conseil d'Etat s'est interrogé sur la visée précise du terme de ONGD dans le cadre du projet sous rubrique. S'agit-il exclusivement des ONGD agréées suite à une procédure déterminée, ou faut-il comprendre également les nombreuses initiatives, éventuellement de moindre importance, mais se caractérisant souvent par un engagement respectable, spontané, conséquent bénévole ou autre?

Dans le but de sensibiliser l'opinion publique et de faire partager par le plus grand nombre les objectifs et les efforts notamment financiers du Gouvernement dans le cadre de sa politique de coopération et d'action humanitaire, le Conseil d'Etat pourrait se déclarer d'accord avec une approche plus nuancée, distinguant entre les ONGD agréées et les autres. De toute façon, la faculté du ministre de pouvoir faire profiter des ONGD de moindre envergure de subsides ministériels ne devrait être en rien entamée. La question de savoir si on devrait procéder, dans le texte sous rubrique, à une distinction entre des ONGD agréées, d'une part, et des ONGD simplement « reconnues » d'après un certain nombre de critères à définir, d'autre part, mérite réflexion.

Le Conseil d'Etat constate que la loi du 6 janvier 1996 à modifier comporte diverses dispositions selon lesquelles le législateur attribue directement au ministre en charge de la coopération un pouvoir réglementaire. Même si ces dispositions ne sont pas sujettes à modification

aux termes du projet de loi sous examen, le Conseil d'Etat saisit l'occasion du présent avis pour rappeler que l'article 36 de la Constitution s'oppose à ce qu'une loi attribue directement l'exécution de ses propres dispositions à une autorité autre que le Grand-Duc², même si en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution le Grand-Duc peut, dans l'exercice du pouvoir lui attribué par l'article 36 et dans les cas qu'il détermine, charger les membres du Gouvernement de prendre des mesures d'exécution.

Le Conseil d'Etat recommande dès lors de mettre à profit la modification projetée de la loi de 1996 pour rendre celle-ci en tous points conforme à la Constitution et de procéder à l'adaptation des articles 12 à 15, 17 et 19 en vue d'y remplacer les compétences ministérielles par des règlements grand-ducaux.

Par ailleurs, il estime qu'il y aurait lieu de revoir l'article 4 en précisant par voie de règlement grand-ducal les hypothèses d'intervention du Fonds de la coopération au développement ainsi que l'article 7 en fixant par voie de règlement grand-ducal les conditions dans lesquelles le ministre compétent peut délivrer un agrément à des organisations non gouvernementales.

Le Conseil d'Etat attire encore l'attention sur le fait que les articles 24, 29, 33, 34 et 35 font dépendre les décisions du ministre de l'avis du comité interministériel institué en vertu de l'article 50 de la même loi. L'obligation du ministre de disposer de cet avis en vue de prendre les décisions pour lesquelles il détient par ailleurs la compétence légale constitue de l'avis du Conseil d'Etat une limitation inadmissible du pouvoir ministériel pouvant, en cas d'absence dudit avis, empêcher le ministre à assumer ses responsabilités politiques. Aussi, le Conseil d'Etat propose-t-il de remplacer aux articles précités l'obligation du ministre de disposer de l'avis du comité interministériel pour décider par celle de demander cet avis. Il conviendra ainsi d'écrire par exemple à l'alinéa 1^{er} de l'article 24:

« L'agrément est donné par le ministre, l'avis du comité interministériel prévu à l'article 50 demandé. »

Examen du texte

Pour ce qui est de l'agencement du dispositif du projet de loi sous avis, le Conseil d'Etat propose de procéder de la manière suivante:

- Le chapitre 1^{er} devient l'article 1^{er}, suivi des points 1), 2) et ainsi de suite.
- Le chapitre 2 devient l'article 2, suivi des points 1), 2) et ainsi de suite.

Chapitre 1^{er} (Article 1^{er} selon le Conseil d'Etat)

Compte tenu de l'observation qui précède, le Chapitre 1^{er} est à remplacer par un article 1^{er}, à libeller comme suit:

« **Art. 1^{er}.** La loi modifiée du 6 janvier 1996 sur la coopération au développement est modifiée comme suit:

² Arrêt n° 01/98 de la Cour constitutionnelle du 6 mars 1998

Article 1^{er}, point 1

Comme indiqué dans la partie générale, les auteurs du projet de loi proposent d'élargir les visées du texte en y ajoutant l'action humanitaire. Il s'agit de consacrer en fait une pratique déjà établie. Le Conseil d'Etat n'y voit pas d'inconvénient.

Article 1^{er}, point 2

En limitant dorénavant l'objectif principal à « la réduction et, à terme, l'éradication de la pauvreté », les auteurs du texte laissent entendre qu'il y a d'autres objectifs, moins relevants, sans les nommer explicitement à cet endroit du texte. Le Conseil d'Etat présume qu'il s'agit, pour les autres objectifs non prioritaires, de ceux énumérés à l'article 1^{er} actuel de la loi modifiée du 6 janvier 1996. Dans ce cas, il serait judicieux de les reprendre explicitement à l'article 1^{er} du projet sous rubrique, quitte à leur conférer une hiérarchisation. On peut regretter l'abandon des autres objectifs de la loi de 1996 qui gardent toute leur raison d'être d'autant plus que, dans le commentaire des articles, les auteurs affirment qu'on ne se limitera pas, heureusement, à la lutte contre la pauvreté. Cette façon de faire ne serait certainement pas contraire aux objectifs des organisations internationales citées comme référence dans le commentaire des articles, même si elle n'épouserait pas complètement leur vocabulaire.

Article 1^{er}, point 3

Cet article dans un premier temps précise à la première phrase la mission du Fonds de la coopération au développement. Les auteurs du texte sous examen proposent de la reformuler comme suit: « contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement ». Le Conseil d'Etat approuve cette précision. Cette modification est également reprise à l'alinéa 1^{er} de l'article 4 actuel, alors que les auteurs ont omis de procéder à la même modification à l'alinéa 2 de cet article.

Dans un deuxième temps, cet article connaît une modification dans la mesure où au 3^{ème} tiret l'expression « organisations non gouvernementales luxembourgeoises » est remplacée par « organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7 ». Pour lever toute ambiguïté, les auteurs du texte ont préféré insister sur le fait que le critère de l'agrément est décisif, et non le critère de nationalité.

Dans un troisième temps, il est proposé de remplacer au 4^{ème} tiret « les agents de la coopération, coopérants, boursiers et stagiaires » du texte de 1996 par celui plus générique de « l'appui aux programmes ». En aucun cas, le Conseil d'Etat ne pourra accepter cette terminologie proposée, car trop vague et incompréhensible. Selon le commentaire des articles, ces termes visent en fait l'assistance technique réalisée par des agents de la coopération ou des coopérants, et la formation de stagiaires et de boursiers. Soit les auteurs maintiennent l'ancien libellé, soit ils devront préciser ce qu'ils entendent par appui aux programmes.

Le Conseil d'Etat voudrait en plus proposer une rédaction plus cohérente de l'article sous revue. Cet article précise les moyens par lesquels l'aide au développement est mise en œuvre, à savoir les relations contractuelles entre le Gouvernement luxembourgeois, d'un côté, et un ou plusieurs Gouvernements de pays du sud, respectivement des organismes internationaux ou des ONGD, de l'autre côté.

Des contrats individuels, qui lient le Gouvernement luxembourgeois à des personnes, à savoir les agents de la coopération, les coopérants, les boursiers et les stagiaires, constituent un cas à part. Les auteurs auraient pu prévoir une intégration de ces acteurs individuels dans les programmes indicatifs de coopération (PIC), élaborés entre le Luxembourg et chaque pays partenaire privilégié, respectivement dans les projets cofinancés des ONGD. Si tel était le cas, l'article sous revue pourrait se limiter aux quatre premiers tirets.

Le Conseil d'Etat propose la rédaction suivante:

« Il est créé un Fonds de la coopération au développement dénommé ci-après le "Fonds". Il a pour mission de contribuer au financement de la coopération au développement en faveur des populations des pays en développement par:

- la coopération bilatérale;
- la coopération régionale;
- la coopération avec les organisations internationales;
- la collaboration avec les organisations non gouvernementales de développement agréées au sens de l'article 7.

Ce financement peut inclure la rémunération d'agents de la coopération et de coopérants ainsi que la formation de boursiers et de stagiaires. »

Article 2 (Article 1^{er}, point 4 selon le Conseil d'Etat)

Cet article précise les secteurs principaux du Fonds de la coopération au développement.

Dans divers tirets de cet article, il est procédé à un certain nombre de modifications. Tel est le cas du 1^{er} tiret, du nouveau 2^{ème} tiret, du 4^{ème} tiret (ancien 3^{ème} tiret) et du 8^{ème} tiret (ancien 7^{ème} tiret). Le Conseil d'Etat, dans un souci de logique et se basant sur la présentation officielle de l'aide au développement par le ministère compétent, propose une rédaction différente des secteurs d'intervention.

En plus, le Conseil d'Etat s'étonne de ce que les auteurs du projet de loi sous revue n'aient pas repris sur le métier les alinéas 2 à 4 de l'article 4 actuel, alors qu'ils ne reflètent plus la pratique actuelle de l'aide au développement. En effet, les notions de pays partenaires prioritaires ou de PIC y font entièrement défaut. En outre, le fait qu'actuellement beaucoup de projets soient mis en œuvre via mandat donné à l'agence de développement Lux-Development, à certaines ONGD ou encore à des centres de recherche public, est entièrement passé sous silence. Dans le même contexte, le Conseil d'Etat s'interroge sur le statut des bureaux de la coopération luxembourgeoise établis dans certains pays partenaires prioritaires et du personnel qui y travaille.

C'est pourquoi le Conseil d'Etat propose de remplacer ces alinéas par un texte plus adapté.

« A l'article 4 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

« Le fonds peut intervenir en faveur des populations des pays en développement

1) dans les secteurs suivants:

- a) l'agriculture et la sécurité alimentaire;
- b) l'eau et l'assainissement;
- c) l'éducation, la formation et l'insertion professionnelle;
- d) l'environnement et la lutte contre le changement climatique;
- e) la microfinance;
- f) la santé;
- g) la culture et les sciences.

2) selon les approches transversales suivantes:

- a) le développement local intégré;
- b) le renforcement de la bonne gouvernance, y inclus la démocratie participative et la décentralisation;
- c) l'égalité des genres.

3) à travers des programmes indicatifs de coopération et par

- a) l'appui budgétaire;
- b) le financement de programmes réalisés directement par les autorités des pays partenaires privilégiés ou par d'autres organismes contractants;
- c) le financement de projets réalisés par des organisations internationales ou par des organismes de coopération transfrontalière régionale.

4) par le soutien aux ONGD sous forme de mandats, d'accord-cadre, de cofinancement de projets de développement ou d'éducation au développement et de subsides.

Sur proposition du comité interministériel prévu à l'article 50 de la présente loi, le Gouvernement peut décider en conseil de mettre fin au financement ou au soutien d'un programme ou projet visé aux paragraphes 3 et 4. » »

Article 3 (Article 1^{er}, point 5 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat ne voit pas la plus-value de la modification proposée par rapport au texte actuel, d'autant plus qu'il s'oppose à ce qu'il y soit fait référence à une organisation internationale, dont les recommandations n'ont pas de caractère normatif à l'égard du Luxembourg. Si, par contre, les auteurs du projet de loi sous avis voulaient intégrer le volet important de la cohérence des politiques de tous les ministères sur le développement, cet aspect aurait intérêt à se refléter dans le rapport annuel à donner alors par le Premier Ministre à la Chambre des députés. En plus, il n'est pas besoin de mentionner les observations éventuelles de la Cour des comptes qui sont de toute façon soumises à la Chambre des députés. Cet article pourrait dès lors être modifié ainsi:

« **Art. 6.** Le Premier ministre présente chaque année à la Chambre des Députés un rapport sur la cohérence des politiques sur le développement des pays pauvres. Ce rapport inclut le fonctionnement et les activités du Fonds, ainsi qu'un décompte spécifiant toutes les recettes et l'attribution des dépenses par pays et par types d'intervention sectorielle. Il est complété par les autres interventions de l'administration publique en matière de coopération au développement. »

Article 4 (Article 1^{er}, point 6 selon le Conseil d'Etat)

Dans la logique de ce qui a été proposé à l'article 2 (article 1^{er}, point 4 selon le Conseil d'Etat), l'adjectif « luxembourgeoises » est supprimé et remplacé par les termes « *de développement* ».

Vu la suppression des termes « de la donation globale » dans l'ensemble du texte (voir considérations générales), ceux-ci sont supprimés par conséquent dans l'intitulé du chapitre 2, Titre III. Il en est de même aux articles 9 à 14 du texte actuellement en vigueur.

Article 5, point 1 (Article 1^{er}, point 7 selon le Conseil d'Etat)

La durée de l'agrément dont il est question dans cet article est portée à deux ans au lieu d'un an jusqu'à présent. Cette modification trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Par contre, le Conseil d'Etat exige l'élaboration d'un règlement grand-ducal, lequel définira avec précision les critères et modalités menant à l'agrément.

Aussi, les termes « Peuvent être agréées... », sont à remplacer par les termes « Sont agréées ... ».

Finalement, et pour des raisons de sécurité juridique, il y a également lieu de prévoir les conditions et les modalités d'un éventuel retrait de l'agrément.

Article 5, points 2 à 4 (Article 1^{er}, points 8, 9 et 10 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 5, points 5 à 9 (Article 1^{er}, points 11 à 15 selon le Conseil d'Etat)

Ces points visent les articles 9 à 14 de la loi en vigueur. Les modifications proposées se limitent à l'actualisation de certains termes. Tel que mentionné dans les considérations générales, le Conseil d'Etat suggère de remplacer certaines compétences ministérielles par des règlements grand-ducaux pour mieux répondre à la jurisprudence actuelle sur le pouvoir normatif.

Article 6, point 1 (Article 1^{er}, point 16 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs du texte proposent d'ajouter un article 17bis pour pouvoir soutenir des activités en faveur des populations des pays en développement mais non éligibles au cofinancement. Le Conseil d'Etat ne s'y oppose pas mais insiste à ce que les conditions et modalités en soient fixées par voie de règlement grand-ducal.

Article 6, points 2 et 3 (Article 1^{er}, points 17 et 18 selon le Conseil d'Etat)

Toujours dans la logique développée plus haut, les auteurs du texte proposent d'abord de supprimer à l'article 18 le terme « de la donation globale » et ensuite ils entendent compléter cet article par un nouvel alinéa permettant de déroger aux dispositions de l'article 11, lequel fixe le plafond d'intervention allant jusqu'à quatre cents pour cent de l'apport financier. Au vu du libellé de l'article suivant, le Conseil d'Etat donne son accord à cette façon de procéder.

Article 6, point 4 (Article 1^{er}, point 19 selon le Conseil d'Etat)

Cet article propose que dorénavant un règlement grand-ducal détermine les critères applicables aux accords-cadres alors que dans la loi de 1996 cette faculté était réservée au seul ministre. Il vient donc par ce biais conférer la base légale au règlement grand-ducal *ad hoc* dont le Conseil d'Etat est déjà saisi et qu'il avisera une fois le projet de loi adopté.

Article 6, point 5 (Article 1^{er}, point 20 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit un nouveau Titre III ainsi qu'une nouvelle disposition, article 19bis, à la suite de l'article 19.

Pour ce qui est du nouveau titre, celui-ci propose d'introduire justement le vecteur d'action que constitue l'action humanitaire, une des innovations majeures de ce texte contenues déjà dans la proposition de loi des deux députés cités plus haut. Le Conseil d'Etat peut y marquer son accord.

Quant à l'article 19bis, le Conseil d'Etat, en se référant à ses considérations générales, s'oppose formellement à ce que le ministre détermine à lui seul les conditions de l'aide humanitaire.

Article 7 (Article 1^{er}, point 21 selon le Conseil d'Etat)

Cet article prévoit une modification de l'article 21, point 4 de la loi de 1996, dans la mesure où au point 4 les termes « ou à une organisation non gouvernementale » sont supprimés. Le Conseil d'Etat peut se déclarer d'accord avec cette modification.

Article 8 (Article 1^{er}, point 22 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise les cotisations de sécurité sociale des coopérants. Le texte actuel prévoit que « les cotisations de sécurité sociale (...) sont à la charge de l'Etat » alors que le texte proposé envisage seulement « la part

patronale des cotisations de sécurité sociale ». Dans le commentaire des articles, les auteurs du texte expliquent que cette modification vise à mettre un terme aux questions relatives à l'interprétation de la loi de 1996: cette loi visait-elle à la fois la part patronale et la part salariale? Le nouveau texte clarifie-t-il ou modifie-t-il le texte existant? Les auteurs du projet sous rubrique entendent limiter la visée à la seule part patronale. Le texte tel que proposé trouve l'accord du Conseil d'Etat.

Article 9 (Article 1^{er}, point 23 selon le Conseil d'Etat)

En ce qui concerne les termes de ONGD employés, le Conseil d'Etat renvoie à ses considérations générales.

Article 10 (Article 2 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à formuler concernant les modifications envisagées à l'endroit du Code de la sécurité sociale. Toutefois, il propose de compléter le texte, en prévoyant que le personnel des bureaux luxembourgeois de coopération qui ne dispose pas d'une couverture en matière de sécurité sociale dans son pays d'attache, soit affilié à la sécurité sociale luxembourgeoise. A cette fin, le point 1° de l'article 10 prend la teneur suivante:

« 1° L'article 2, alinéa 3 du Code de la sécurité sociale est libellé comme suit:

« Dans les conditions prévues à l'alinéa 2, l'Etat procède à l'affiliation des personnes occupées auprès d'une représentation diplomatique, économique, touristique, ou de coopération au développement luxembourgeoise à l'étranger, pour autant que ces personnes ne sont pas soumises à un autre titre à un régime d'assurance maladie comparable. » »

Le point 1° actuel du projet devient le point 2°. A la suite de ce point, il est inséré un point 3° nouveau libellé comme suit:

« 3° L'article 173bis, alinéa 2 du Code de la sécurité sociale est libellé comme suit:

« Dans les conditions prévues à l'alinéa qui précède, l'Etat procède à l'affiliation des personnes occupées auprès d'une représentation diplomatique, économique, touristique, ou de coopération au développement luxembourgeoise à l'étranger, pour autant que ces personnes ne sont pas soumises à un autre titre à un régime d'assurance pension comparable. » »

Le point 3° est renuméroté point 4° nouveau.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 5 juillet 2011.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Georges Schroeder